

FURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

ACTE MODIFICATIF N°3

Décision n° 2022-191

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2124-1 et l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché de fournitures de denrées alimentaires composé de 15 lots notifié le 17 décembre 2020,

VU l'Article L.2194-1 3° du code la commande publique qui dispose « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues » « qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique).

CONSIDERANT les fortes hausses des coûts des matières premières agricoles et industrielles qui impactent notamment les lots :

- N°1 : Volailles fraîches et surgelées - ETABLISSEMENTS BOURDICAUD
- N°9 : Charcuterie fraîche et salaison - ETS LUCIEN
- N°11 : Epicerie – CERCLE VERT

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les aléas économiques et permettre l'équilibre économique de l'accord-cadre,

DECIDE

DE SIGNER les actes modificatifs des lots 1, 9 et 11 avec les sociétés précédemment citées pour des révisions exceptionnelles des prix unitaires du marché.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 8 juillet 2022

**Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.**